

Statuts de l'Association « Pôle de Santé de l'Albret »

TITRE I – PRESENTATION

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre toutes les personnes - physiques et/ou morales - qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour dénomination « Pôle de Santé de l'Albret ».

Le Pôle de Santé est destiné à couvrir la totalité de l'aire de santé telle que définie par la CODDEM. Il s'articule autour de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Albret.

Article 2 - Objet

L'association a pour objectifs :

- Créer un réseau de soins primaire centré sur les patients
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins et médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins par une amélioration partagée des savoirs professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène
- Favoriser une formation des professionnels de santé et une formation interprofessionnelle
- Assurer l'attractivité du Pôle de Santé par la communication et l'accueil des stagiaires

Cette association peut adhérer à des structures départementales, régionales, ou nationales.

Elle sera l'interlocuteur privilégié auprès des institutions et représentations avec lesquelles elle développera son projet de santé (Associations, PMI, CMS...).

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé sur le site de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Albret, au n°11 Impasse du Pin 47600 Nérac

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 - Membres

L'association se compose :

- des professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de l'Albret
- des professionnels en réseau dans le Pôle de Santé, ainsi que des représentants des structures sanitaires, sociales et médico-sociales de l'Albret
- des élus de l'aire de santé de l'Albret
- des usagers de l'Albret
- des associations partenaires

Les membres professionnels, installés sur site ou en réseau, sont des personnes physiques adhérentes aux objectifs et concernées par les activités de l'association, exerçant une activité professionnelle sur le territoire, médicale, paramédicale, médico-sociale ou sociale et ayant fait acte volontaire de candidature.

Les professionnels doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu par l'Etat français, les structures d'un agrément et/ou d'une autorisation délivré(e) par leurs tutelles respectives.

Tous les membres de l'association participent aux Assemblées Générales.
Chaque personne physique et morale a une voix délibérative et une seule.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, les professionnels de santé sur site et en réseau doivent adhérer aux présents statuts, au projet de santé du « Pôle de Santé de l'Albret », ainsi qu'à la Charte des professionnels de santé.

Les élus, quant à eux, doivent adhérer aux présents statuts, ainsi qu'à la Charte des élus.

Toute nouvelle admission doit recevoir l'accord d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration, avec un droit de veto du/des adhérent(s) installés sur le site de la MSP et exerçant la même profession. Le Conseil d'Administration apprécie et délibère sur les demandes d'adhésion au regard de l'activité du demandeur et de son lien éventuel avec le projet soutenu.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 – Cotisations

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés annuellement par le Conseil d'Administration, et approuvés en Assemblée Générale.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre peut se perdre de différentes manières :

- non-paiement de la cotisation
- démission, adressée par écrit au Président de l'association
- exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- décès

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'Administration

➤ **Composition**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres, élus ou désignés pour une durée de trois ans renouvelable par tiers. Ces membres sont rééligibles et ont voix décisionnelle.

Le Conseil d'Administration est composé de quatre collèges :

- le collège des professionnels de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (4 membres élus en Assemblée Générale)
- celui des professionnels en réseau au sein du Pôle de Santé (3 membres élus en Assemblée Générale)
- celui des élus de la Communauté de Communes d'Albret Communauté (3 membres désignés par le Conseil Communautaire d'Albret Communauté)
- celui des usagers et associations partenaires (2 membres élus en Assemblée Générale)

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

➤ **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions prononcées par l'Assemblée Générale.

Il désigne en son sein un bureau (voir article 10).

Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire
- de la préparation des propositions de modifications des statuts, présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- du contrôle de la gestion des membres du bureau

Il peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Il rend compte annuellement de sa gestion (actions menées et situation financière) à l'Assemblée Générale de ses membres, et formule des propositions d'orientations qui seront validées par l'Assemblée Générale.

Il autorise tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

➤ **Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, dont au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice.

De manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son secrétaire, de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ses décisions sont valables à condition qu'au moins deux tiers de ses membres élus, dont le Président, soient présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter un seul autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être revêtu de la signature du président, ainsi que du secrétaire ou de son représentant. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre des délibérations et résolutions coté et paraphé par le Président et le Secrétaire, tenu au siège de l'association.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres à bulletin secret un bureau, composé de quatre membres : 1 Président, 1 Vice-président, 1 Secrétaire Général et 1 Trésorier. Le bureau est renouvelé tous les ans lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles. Il assure la gestion courante et met en œuvre les décisions du CA. Il se réunit sur demande du Président.

Article 11 – Rôles du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses dans les limites définies par le Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix, pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'association, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux, et des décharges diverses à l'administration de la Poste. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 12 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres et adhérents, tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et pouvant en justifier. Seuls les membres adhérents – ou leurs représentants – à jour de leur cotisation ont voix décisionnelle. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée statue uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour, selon les dispositions décrites ci-dessous. Les demandes de convocation exprimées par le tiers au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un adhérent. Certaines décisions, décrites dans le règlement intérieur et notamment celles impliquant des personnes, nécessitent un vote à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président et le Secrétaire, et tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

- **Assemblée Générale ordinaire**

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement des 3 membres adhérents individuels et/ou associés siégeant au Conseil d'Administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au plus un seul autre membre de l'Association.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux mandats par personne présente.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Cependant, certaines décisions, relatives notamment au fonctionnement des professionnels de santé, requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Ces modalités particulières sont détaillées dans le règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

- **Assemblée Générale extraordinaire**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- modification du titre, de l'objet, des statuts, dissolution, liquidation de l'association
- dévolution patrimoniale/attribution des biens
- prorogation, s'il y a lieu

Pour que les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire soient valables, il faut qu'il y ait au moins deux tiers des membres présents ayant une voix décisionnelle. Un double quorum est requis pour la modification du titre, de l'objet, des statuts, la dissolution et la liquidation de l'association : les deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent également être présents.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions. Elle délibérera alors à la majorité simple des membres présents.

Les procurations ne sont pas admises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié au moins du Conseil d'Administration ou d'un tiers des adhérents.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV- ASPECTS FINANCIERS

Article 14 – Rémunérations

Les fonctions d'Administrateur de l'association sont usuellement bénévoles.

Cependant, et de façon exceptionnelle, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social peuvent être remboursés tout ou partie au vu des pièces justificatives.

Les montants remboursés sont fixés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par les dits frais ne prenant pas part au vote.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- montant des cotisations des membres
- subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques et de certains organismes sociaux
- dons et legs
- ressource ces des activités de l'association
- toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

L'association est à but non lucratif.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Trésorier de l'association, à l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration.

Article 17 - Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

TITRE V – FIN DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'association, et de tous frais de liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

Afin d'assurer la liquidation des biens de l'association, un ou plusieurs membres de l'association sont nommés liquidateurs en Assemblée Générale Extraordinaire, et sont investis, à cet égard, des pouvoirs nécessaires.

L'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'association

Fait à Nérac, le 04/07/2017

Président

Secrétaire

Trésorier